



---

## ATTESTATION DES HÉRITIERS

---

### ETAT CIVIL

**Tél : 03 27 95 95 00**

**Fax : 03 27 92 98 64**

### HEURES D'OUVERTURE :

#### **Lundi, Mercredi, Jeudi**

de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30

**Le Mardi** de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

**Le Vendredi** de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

## **ATTESTATION DES HÉRITIERS**

Le certificat d'hérédité a été supprimé par la loi 2015-177 du 16 Février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Il est remplacé par l'attestation des héritiers, pour une succession inférieure à 5 000 euros et par un acte de notoriété délivré par un notaire pour une succession supérieure à 5 000 euros.

### **Succession inférieure à 5 000 euros**

#### **Attestation des héritiers**

Nous, héritiers de (civilité, nom, prénom du défunt)

Décédé(e) le.....à.....

Désignés ci-dessous :

(indiquer les nom, prénom de chaque héritier avec son lien de parenté et son adresse)

Certifions que :

- (civilité, nom, prénom du porteur).....porteur de ce document, est autorisé à percevoir pour notre compte les sommes figurant sur le compte du défunt et/ou à clôturer ces derniers,
- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt,
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession
- que la succession ne comporte aucun bien immobilier

Fait à.....le.....

Signature du porteur :

Signatures des héritiers

Cette attestation permet d'effectuer les opérations suivantes :

- Obtenir le débit sur le solde de comptes bancaires du défunt afin de régler les actes conservatoires dans la limite de 5 000 euros.
- Obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 euros (dans ce cas la succession ne doit comporter aucun bien immobilier)

L'héritier qui effectue la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir également les documents suivants :

- son acte de naissance
- concernant le défunt : un extrait d'acte de naissance, une copie intégrale de son acte de décès, le cas échéant un extrait de son acte de mariage
- les extraits d'acte de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation susmentionnée
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Vous pouvez vous le procurer auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV) – coût : 18 euros.

Aucun héritier ne doit être omis : le conjoint légalement marié, les enfants reconnus ou adoptés et s'il y a lieu les petits-enfants, parents, frères et sœurs, légataires particuliers ou universels. Le Maire ou les services municipaux n'ont aucune qualité ou compétence pour établir cette liste dont vous êtes seul responsable.

### **Succession supérieure à 5 000 euros**

Vous devez vous adresser à un notaire afin d'obtenir un acte de notoriété.

